

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **30 OCT. 2023**

Références : ENV-D-23.0452

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULINS A VENT DE KERMADÉEN

Bâtiment le Nautilus
14 rue du sous-marin Vénus
56100 Lorient

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement MOULINS A VENT DE KERMADÉEN implanté KERMADÉEN 29640 Lannéanou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS A VENT DE KERMADÉEN
- KERMADÉEN 29640 Lannéanou
- Code AIOT : 0005517778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite au lieu dit susvisé un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accès à l'intérieur des aérogénérateurs,
- identification des aérogénérateurs,
- arrêt d'urgence des aérogénérateurs,
- balisage diurne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Exploitation Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts nécessitent l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence. Si l'écart relatif à l'identification des aérogénérateurs peut être corrigé rapidement, la difficulté de mise à l'arrêt des aérogénérateurs par l'astreinte pointe un problème de formation qui doit être corrigé dans les plus brefs délais. La correction de cet écart sera vérifiée par l'inspection des installations classées lors d'un nouveau contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Nous avons constaté que les cinq aérogénérateurs du parc sont fermés à clé, ainsi que le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Nous avons constaté que les cinq aérogénérateurs sont identifiés par un numéro. Ce numéro n'est pas lisible à distance pour les aérogénérateurs E3, E4 et E5. Les prescriptions à respecter par les tiers sont affichées dans le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :(...) - un arrêt d'urgence ; (...)
Constats : Nous avons testé l'efficacité de la procédure d'arrêt d'urgence. Nous avons joint l'astreinte à 12h30 au numéro affiché sur le panneau à l'entrée de la piste d'accès et lui avons demandé l'arrêt de l'aérogénérateur E3. Après plusieurs essais, l'astreinte a constaté la perte de la communication avec l'automate des aérogénérateurs et du poste de livraison. Dans ces conditions, l'astreinte nous a fait savoir que la seule solution pour mettre à l'arrêt le parc est l'intervention d'ENEDIS. Cette intervention se fait dans un délai maximal de 4 heures. Nous avons contacté un chargé d'exploitation dont nous possédons le numéro de téléphone portable. Le technicien a réussi à établir une connexion avec le parc et mettre immédiatement à l'arrêt l'aérogénérateur E3. Le chargé d'exploitation nous a précisé que l'astreinte n'avait pas déroulé la bonne procédure pour établir la connexion. Nous avons constaté que depuis l'incident signalé en mars 2022, l'exploitant a mis en œuvre une connexion restant disponible même en cas de perte de communication avec un satellite. Par contre, le personnel d'astreinte n'est manifestement pas formé à cette nouvelle procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de réponse : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à : a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ; b) 130 mètres, dans les agglomérations ; c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment : - les zones d'évolution liées aux aérodromes ; - les zones montagneuses ; - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé. Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).
Constats : Nous avons constaté la conformité du balisage lumineux diurne, sur le sommet des cinq nacelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet